



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.602/17
du 15 juillet 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental, secondaire et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2027-2028'

Le 18 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental, secondaire et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2027-2028'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 15 juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juillet 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 1.9.1-2, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire énonce :

« Conformément aux règles fixées à l'article 1.9.1-1, le gouvernement arrête de manière uniforme les jours de classe, les jours de congés et les périodes de vacances dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X ».

L'arrêté à l'examen ne respectera pas cette disposition puisqu'il aurait dû être adopté au plus tard durant le mois d'avril 2026.

Il conviendra à l'avenir de veiller au respect du délai imparti ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Vu l'article 2, le projet examiné trouve son fondement juridique également dans le paragraphe 1^{er} de l'article 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. L'alinéa 2 sera adapté en ce sens. Le mot « notamment » sera par ailleurs omis, conformément aux recommandations en matière de légistique ².

2. L'alinéa 7 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 79.602/17 du Conseil d'État, donné le 15 juillet 2026, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

3. L'alinéa 8, dépourvu d'utilité étant donné que l'avis est demandé en trente jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées, sera omis.

¹ Voir l'avis 78.159/2 donné le 29 septembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2025 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2026-2027'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 27, b).

DISPOSITIFArticle 3

Dans son avis 77.436/2 ³, la section de législation avait observé ce qui suit :

« L'alinéa 2 paraphrase l'article 2*bis*, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998.

Il est rappelé qu'il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature décrétable.

Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur décrétable.

Toutefois, si l'auteur du projet estime utile, dans un but de lisibilité du dispositif, de reproduire ou de paraphraser une norme de niveau hiérarchique supérieur, il lui appartient de le faire, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, en indiquant dans le texte qu'il s'agit du rappel de cette norme, à l'aide par exemple de la formule

'Conformément à l'article 2*bis* du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'article 3, alinéa 2, sera revu en conséquence ».

Il y a lieu de réitérer cette observation concernant l'alinéa 2.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY

³ Avis 77.436/2 donné le 18 février 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 2025 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental, secondaire et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2025-2026'.